

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

EDF
Direction des projets déconstruction et déchets
Direction SEPAC, délégation STEP
154 Avenue Thiers
69458 Lyon

Montrouge, le 30 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Services centraux
Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2024 sur le thème « pôles de compétences en radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2024-0339

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
[4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 21 novembre 2024 au sein des services centraux de la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF à Lyon sur le thème des pôles de compétences en radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

80

Synthèse de l'inspection

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux du fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection de la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 19 novembre 2024, au sein du site de de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141) et au sein du site de Fessenheim (INB n°75). Une inspection a eu lieu le 21 novembre 2024 au sein des services centraux de la DP2D à Lyon. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein des services centraux pour y examiner le fonctionnement des pôles de compétence en radioprotection approuvés par l'ASN.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amené, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à mettre en œuvre en 2022 des pôles de compétences en radioprotection au sein de ses installations. Le pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Vos services ont d'abord présenté l'organisation de la radioprotection au sein d'EDF DP2D puis ils ont expliqué leur implication, dans l'élaboration et la mise en place des pôles de compétence. Les inspecteurs ont bien noté que les pôles de compétence s'appuient sur une note d'organisation rappelant les exigences d'indépendance et d'objectivité. Ils ont ensuite demandé de préciser les règles internes liées aux conditions d'emploi des catégories de travailleurs les plus vulnérables (jeunes travailleurs, alternants), ainsi que celles liées aux conditions d'accès au système SISER¹.

Les inspecteurs ont également questionné la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Vos services ont indiqué qu'une revue des métiers et des compétences est réalisée annuellement. Les pôles de compétences expriment donc chaque année leurs besoins à travers les revues périodiques. En parallèle les lignes projets et les directions de la DP2D sont sollicités pour mettre à jour la GPEC à horizon 3 ans. Lors de l'inspection, vos représentants ont montré aux inspecteurs la vision consolidée des emplois à pourvoir dans le domaine de la radioprotection pour la période 2025-2027.

A l'issue de ces trois inspections des 19 et 21 novembre 2024, le fonctionnement des pôles de compétence apparaît satisfaisant. Les inspecteurs soulignent positivement l'implication des services centraux de la DP2D pour leur implication dans la mise en place des pôles de compétence et leur rôle de soutien et d'animation, sans pour autant se substituer aux sites. Les inspecteurs ont néanmoins identifié des axes d'amélioration concernant la supervision des intervenants spécialisés et la traçabilité des conseils.

»

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Supervision des intervenants spécialisés

L'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection [4] précise la définition du terme « intervenants spécialisés » : « *personnel intervenant dans les installations nucléaires sous la supervision du pôle de compétence pour réaliser certaines missions mentionnées au 3° de l'article R. 4451-123 du code du travail ou au 2° du I de l'article R. 1333-19 du code la santé publique* ».

Le VI de l'article 9 de l'arrêté [4] dispose : « *Lorsque des intervenants spécialisés réalisent, sous la supervision des pôles de compétence, des missions mentionnées au 3° de l'article R. 4451-123 du code du travail ou au 2° du I de l'article R. 1333-19 du code la santé publique, l'employeur et l'exploitant s'assurent, chacun en ce qui le concerne, que ces intervenants spécialisés disposent des compétences, des qualifications, des moyens techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires à la réalisation de ces missions* ».

Les inspecteurs ont constaté que les modalités et les attendus de la supervision par le pôle de compétence des intervenants spécialisés ne sont pas clairement définis dans votre référentiel. Ainsi, il convient de vous assurer que les membres du pôle de compétence exercent une supervision suffisante des intervenants spécialisés.

Demande II.1 : Préciser l'ensemble des actions de supervision réalisées par le pôle de compétence sur les intervenants spécialisés. Préciser également les attendus de la supervision. Vous interroger sur la suffisance de cette organisation et compléter le cas échéant votre référentiel.

¹ Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants : plateforme permettant de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Traçabilité des conseils formulés par le pôle de compétence en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail, « *I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans* ».

Les inspecteurs ont constaté que les conseils sont archivés localement par les sites et de manière différente. De ce fait, il est difficile d'avoir une vision exhaustive de l'activité de conseil des pôles de compétence et cela notamment en prévision d'en assurer la consultation évoquée ci-avant.

Demande II.2 : Revoir la traçabilité et le référencement des conseils émis par les pôles de compétence pour faciliter leur consultation. Préciser les modalités retenues et modifier la note de fonctionnement en conséquence le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mission de conseil

Observation III. 1 : les inspecteurs ont constaté le faible nombre de conseils donné par les pôles de compétence des différents sites, alors que, par nature, les installations dont vous avez la responsabilité sont soumises à une évolution perpétuelle du fait de leur démantèlement. L'environnement changeant et les conditions d'intervention pouvant donc varier, des conseils pourraient être nécessaires, notamment pour définir les protections et les modalités d'intervention à mettre en œuvre. En ce sens, il serait utile de préciser les cas relevant d'un conseil ainsi que les attendus de ces derniers.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION